

Montréal, le 4 septembre 2013

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

Télé. : 514-876-9011

Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Votre dossier : R-3848-2013
Notre dossier : L113490031

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la décision procédurale de la Régie du 30 août 2013.

Vu l'importance de ce dossier pour EBM, nous tenons dès maintenant à indiquer que nous sommes préoccupés par certains des commentaires qui y sont émis et ce, avant que nous puissions effectuer des représentations en bonne et due forme sur les enjeux soulevés dans le cadre du présent dossier.

Nous sommes notamment préoccupés par les commentaires émis par la Régie au paragraphe 13 de sa décision lorsqu'elle indique que le Distributeur n'a pas à soumettre de preuve pour justifier la présentation de caractéristiques de produits différentes de celles de l'entente globale de modulation (EGM) présentées dans le plan d'approvisionnement. La Régie ajoute qu'elle a rejeté l'EGM par le biais de sa décision D-2011-193 et que c'est dans le cadre du présent dossier que les caractéristiques du service d'intégration éolienne doivent être examinées.

Nous croyons important de rappeler que dans le cadre de la décision D-2011-162, la Régie s'est dite satisfaite des caractéristiques de l'EGM en ces termes :

« [256] Sous réserve de ce qui précède et des caractéristiques finales de l'EGM à être étudiées dans le cadre du dossier R-3775-2011, la Régie est satisfaite des caractéristiques présentées par le Distributeur et des bases envisagées pour le calcul des coûts qui y sont associés. »

(Nos soulignés)

Aussi, dans le cadre de sa décision D-2012-142, la Régie indiquait ce qui suit :

« [12] Le 27 octobre 2011, la Régie rend sa décision relative au Plan (décision D-2011-162). Elle retient que le service de puissance complémentaire compris dans l'EGM contribuerait au bilan en puissance du Distributeur à la hauteur de 470 MW et qu'il constitue un approvisionnement postpatrimonial en puissance. Le Distributeur n'a pas convaincu la Régie que ce service devait nécessairement être obtenu du Producteur par le biais de l'EGM et que l'objectif de raffermissement ne pouvait être comblé par un approvisionnement assujéti à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricités* (la Procédure). En conséquence, la Régie ne peut retenir l'argument du Distributeur selon lequel ce service ne serait pas visé par la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi. Par ailleurs, la Régie se déclare satisfaite des caractéristiques de l'EGM présentées par le Distributeur et des bases envisagées pour le calcul des coûts qui y sont associés.

[13] Le 19 décembre 2011, par sa décision D-2011-193, la Régie rejette la demande du Distributeur visant l'approbation de l'EGM. Selon elle, les divers services prévus par l'EGM constituent chacun une « fourniture d'électricité » et donc un approvisionnement en électricité, en vertu de la Loi. Elle est d'avis que de tels services doivent faire l'objet d'appels d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi et de la Procédure, notamment en appliquant les principes de traitement équitable et impartial des fournisseurs et de recherche du prix le plus bas. Elle ajoute que ces appels d'offres doivent être conçus de façon à permettre que les besoins puissent être satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement. »

(Nos soulignés)

Nous soumettons que la Régie a rejeté l'EGM puisque le Distributeur n'avait pas respecté les dispositions relatives aux appels d'offres et non à cause de la nature et des caractéristiques proposées dans le cadre de l'EGM, lesquelles nous vous le rappelons avait été approuvées par la Régie. Nous comptons avoir l'opportunité de faire des représentations sur cette question tant dans le cadre de la présentation de notre preuve que dans le cadre de nos plaidoiries, le tout conformément au principe de cohérence décisionnelle.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Paule Hamelin
PH/st

c.c.: Intervenants